



**PRÉFET
DE LA MARNE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 051 226 23 R0001

date de dépôt : 6 janvier 2023

demandeur : SCEA du Fossé Blanc, représentée
par Monsieur Dominique LELARGE

pour : la construction d'une lagune dédiée au
stockage de digestats issus de la méthanisation

adresse du terrain : lieu-dit Les Meules, à Ecury-le-
Repos (51230)

Commune de Ecury-le-Repos

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 6 janvier 2023 par la SCEA du Fossé Blanc, représentée par Monsieur Dominique LELARGE demeurant Route de Pierre Morains, à Ecury-le-Repos (51230) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une lagune dédiée au stockage de digestats issus de la méthanisation ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Meules, à Ecury-le-Repos (51230) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme (art. L 111-1 à L 111-6 et R 111-1 à R 111-26 du Code de l'urbanisme) ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Marne en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, service environnement en date du 24 janvier 2023 ;

Vu l'avis de Chambre d'Agriculture de la Marne en date du 26 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Grand Est - Délégation territoriale de la Marne en date du 14 février 2023 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est - Unité départementale de Meurthe-et-Moselle et de Meuse, Division de Bar-le-Duc en date du 13 février 2023 ;

Vu l'avis de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, service santé, protection animales et environnement en date du 8 février 2023 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est - Unité départementale de la Marne ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier affiché en mairie le 6 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Ecury-le-Repos en date du 5 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral refusant le permis de construire présentée le 6 janvier 2023 par la SCEA du Fossé Blanc pour la construction d'une lagune dédiée au stockage de digestats issus de la méthanisation en date du 26 avril 2023 ;

Vu la requête et le mémoire enregistrés les 26 juin 2023 et 13 décembre 2023 de la SCEA DU FOSSE BLANC, représentée par Monsieur Dominique LELARGE, auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne ;

Vu la décision n° 2301427 rendue le 28 mars 2024 par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ;

CONSIDERANT l'injonction du Tribunal Administratif susvisée d'autoriser la construction d'une lagune dédiée au stockage de digestats issus de la méthanisation sur un terrain situé lieu-dit Les Meules, à Ecury-le-Repos (51230) ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

A Châlons-en-Champagne, le 05 JUIN 2024

Le Préfet de la Marne,



Henri PRÉVOST

Observations :

Le projet relève d'une installation soumise au régime des installations classées pour l'environnement, les travaux ne pourront pas être exécutés avant que le Préfet ait pris l'autorisation d'exploiter.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

- Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.